

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (87) 8

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**RELATIVE À L'OBJECTION DE CONSCIENCE
AU SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ¹**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 avril 1987,
lors de la 406^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres ;

Rappelant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est le patrimoine commun des Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi qu'en témoigne notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'il est opportun d'entreprendre une action commune pour le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Constatant que, dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, l'accomplissement du service militaire est une obligation fondamentale pour les citoyens ;

Considérant les problèmes soulevés par l'objection de conscience au service militaire obligatoire ;

Souhaitant que l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnue dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et régie par des principes communs ;

Relevant que, dans des Etats membres où l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'est pas encore reconnue, des mesures ponctuelles ont été prises en vue d'améliorer la situation des personnes concernées,

1. Lors de l'adoption de cette recommandation :

— en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de la Grèce a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au texte de la recommandation, et le Délégué de Chypre a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe 9 de la recommandation ;

— en application de l'article 10.2.d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, le Délégué de l'Italie a fait enregistrer son abstention lors du vote et dans une déclaration explicative a indiqué que son Gouvernement estimait que le texte ainsi adopté était en retrait par rapport aux suggestions de l'Assemblée et apparaissait de ce fait insuffisant ;

— en application de l'article 10.2.d du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, les Délégués de la Suisse et de la Turquie ont fait enregistrer leur abstention lors du vote de ce texte et dans une déclaration explicative ont indiqué que leurs Gouvernements n'étaient pas en mesure de se conformer aux dispositions de celui-ci.

Recommande aux gouvernements des Etats membres de conformer, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, leurs droits et pratiques nationaux aux principes et règles suivants :

A. Principe de base

1. Toute personne soumise à l'obligation du service militaire qui, pour impérieux motifs de conscience, refuse de participer à l'usage des armes, a le droit d'être dispensée de ce service dans les conditions énoncées ci-après. Elle peut être tenue d'accomplir un service de remplacement ;

B. Procédure

2. L'Etat peut prévoir une procédure appropriée pour l'examen des demandes aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience ou accepter une déclaration motivée de la personne concernée ;

3. En vue d'une application efficace des principes et règles de la présente recommandation, la personne soumise à l'obligation du service militaire doit être informée préalablement de ses droits. A cet effet, l'Etat lui fournit toutes informations utiles ou permet aux organisations privées intéressées d'en assurer la diffusion nécessaire ;

4. La demande aux fins de reconnaissance de la qualité d'objecteur de conscience doit être présentée selon des modalités et dans des délais qui seront fixés compte tenu de l'exigence que la procédure d'examen de la demande soit, en principe, terminée dans sa totalité avant l'incorporation dans l'armée ;

5. L'examen de la demande doit comporter toutes les garanties nécessaires à une procédure équitable ;

6. Le demandeur doit pouvoir exercer un droit de recours contre la décision de première instance ;

7. L'organe d'appel doit être séparé de l'administration militaire et d'une composition qui lui assure l'indépendance ;

8. La loi peut prévoir également la possibilité pour l'intéressé de présenter une demande et d'être reconnu comme objecteur de conscience lorsque les conditions requises pour l'objection de conscience apparaissent pendant le service militaire ou au cours des périodes de formation militaire faisant suite au service initial ;

C. Service de remplacement

9. Si un service de remplacement est prévu, il doit en principe être civil et d'intérêt public. Néanmoins, à côté du service de remplacement civil, l'Etat peut prévoir aussi un service militaire non armé et y affecter les seuls objecteurs dont les motifs de conscience se limitent à refuser l'usage personnel des armes ;

10. Le service de remplacement ne doit pas revêtir le caractère d'une punition. Sa durée doit rester, par rapport à celle du service militaire, dans les limites raisonnables ;

11. L'objecteur de conscience qui accomplit le service de remplacement ne doit pas avoir moins de droits que la personne soumise au service militaire, tant sur le plan social que pécuniaire. Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la prise en considération du service militaire pour l'emploi, la carrière ou la retraite sont applicables au service de remplacement.